



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 03 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAVE DES VIGNERONS DE SAUMUR

Route de Mureau
49260 Bellevigne-Les-Châteaux

Références : 2026-0144
Code AIOT : 0006302342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2026 dans l'établissement CAVE DES VIGNERONS DE SAUMUR implanté La Perrière Saint Cyr en Bourg 49260 Bellevigne-les-Châteaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE DES VIGNERONS DE SAUMUR
- La Perrière Saint Cyr en Bourg 49260 Bellevigne-les-Châteaux
- Code AIOT : 0006302342
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAVE DES VIGNERONS DE SAUMUR exploite route de Saumoussay à SAINT-CYR-EN-BOURG des installations de préparation et de conditionnement de vins sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2000 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2006.

Le site exploite plusieurs installations de réfrigération soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185 « emploi de gaz à effet de serre fluorés » de la nomenclature des installations classées. Ces installations doivent respecter les dispositions du règlement (UE) 2024/573 dit « FGAS » applicables aux détenteurs d'équipements employant des gaz à effet de serre fluorés. La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier le respect de certaines de ces dispositions.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le personnel en charge de la direction du site ainsi que le conseil d'administration ont totalement été renouvelés l'été dernier.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Demande d'action corrective	1 mois
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Demande d'action corrective	1 mois
3	Attestation des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Interdiction d'utilisation de HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Confinement	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Demande d'action corrective	1 mois
11	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Restrictions	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'utilisation de fluides frigorigènes	07/02/2024, article 13.3	
7	Contrôles d'étanchéité	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
9	Système de détection de fuite	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour l'inventaire des équipements employant des gaz à effet de serre fluorés et procéder au démantèlement des équipements qui ne sont plus en fonctionnement. Au vu des prochaines restrictions du règlement (UE) 2024/573 dit « FGAS » sur l'emploi des gaz à effet de serre fluorés avec un fort impact sur l'environnement, l'exploitant doit engager une réflexion sur le devenir de ses équipements de réfrigération (remplacement par du gaz avec un pouvoir de réchauffement planétaire moins élevé). Un registre contenant toutes les informations relatives au gaz à effet de serre fluorés doit être formalisé ainsi qu'un suivi rigoureux des interventions effectuées par l'opérateur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l (A)</p> <p>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)</p>

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

D'après l'inventaire des équipements employant des gaz à effet de serre fluorés, la charge totale de gaz employés (équipements de plus de 2kg de capacité) serait de 1554 kg. Or cette capacité ne correspond pas à celle déclarée au préfet de Maine-et-Loire (635 kg dans l'arrêté 2016-114 bis modifiant l'AP D3 2000 N°371 du 5/06/2000).

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le plus gros équipement identifié dans cette liste d'une capacité de 900 kg dispose en réalité d'une charge de 0,9 kg ce qui réduit significativement la quantité totale à déclarer sous la rubrique 1185.2.b.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que certains équipements de l'inventaire n'étaient plus en fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de calculer la quantité totale de gaz à effet de serre fluorés présente dans les équipements de plus de 2 kg en retirant notamment les équipements qui ne sont plus en fonctionnement et qui doivent être démantelés.

- le cas échéant de déclarer au préfet de Maine-et-Loire les modifications apportées aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1185.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe 1)

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un inventaire des équipements utilisant des gaz à effet de serre fluorés sur le site. Il ne connaît toutefois pas leur

localisation. Il est à noter que le personnel en charge du suivi des installations du site a totalement été renouvelé.

L'inventaire appelle de la part de l'inspection plusieurs remarques :

- le site dispose d'un équipement de 900 kg (CLIM détente SMR 0406) , information reprise dans la rubrique [3] de la fiche d'intervention du contrôle d'étanchéité effectué en 2025. Or lors de la visite, l'inspection a constaté que cet équipement avait une charge de 0,9 kg et non de 900 kg.
- une charge nulle est mentionnée pour l'équipement CLM-DETENTE DIRECT-ARCHIVE [SMR-0410] ce qui correspond également aux informations de la fiche d'intervention. L'inspection a constaté que cet équipement est à l'arrêt. L'inspection s'interroge sur l'intérêt de maintenir cet équipement sur le site.
- d'après les fiches d'intervention consultées par l'inspection, trois équipements ne sont pas recensés dans l'inventaire : les équipements SMR 0368 SMR 0184 SMR 0185. L'exploitant n'a été en mesure d'identifier ces équipements sur le site.

L'inspection a constaté lors de la visite que les équipements ne disposent pas d'étiquetage mentionnant la nature et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Ces informations sont certes visibles sur la plaque signalétique de l'équipement (conformément aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression (PED)). Toutefois, la nature du gaz (rétrofit) et la quantité de gaz (fuite) peuvent évoluer durant l'exploitation de l'équipement. L'équipement SMR 0410 ne dispose d'aucune information sur la quantité et la nature du gaz employé. Un étiquetage visible et lisible doit être mis en place sur tous les équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- disposer d'un plan permettant de localiser facilement les installations employant des gaz à effet de serre fluorés sur le site
- mettre à jour l'inventaire des équipements de réfrigération
- étiqueter les équipements pour connaître le gaz et la quantité présente dans l'équipement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Attestation des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont

connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'opérateur qui intervient sur le site est la société THERMO REFRIGERATION 72500 LUCEAU. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la copie de l'attestation de capacité de l'opérateur n° 12038 valable jusqu'au 04/01/2029.

D'après la base de données SYDEREP de l'ADEME, l'attestation de capacité n° 12038 correspond à la société THERMO REFRIGERATION UBBAK-A-TOURS -37390 NOTRE DAME D'OE dont le numéro SIRET est 32178386200113 ce qui ne correspond pas au numéro SIRET inscrit sur la copie de l'attestation d'aptitude remis par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit demander à son opérateur de clarifier la situation concernant son attestation de capacité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Interdiction d'utilisation de HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

L'inventaire des équipements mentionne la présence de deux équipements employant du R22

(pompe à chaleur entrepôt logistique SMR 055 SMR 056). Il convient de signaler que la recharge de ces équipements avec du R22 est interdite depuis 2015. En cas de fuite, l'équipement doit être mis à l'arrêt et démantelé.

D'après l'opérateur, ces équipements sont très peu utilisés. A sa connaissance, ils n'ont pas fait l'objet de fuite. Les fiches d'intervention de 2025 consultées par l'inspection confirment l'absence de fuite. L'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de la visite, de fournir les fiches d'intervention des années précédentes pour les deux équipements concernés. L'exploitant doit s'interroger sur le devenir de ces équipements chargés avec un HCFC très impactant pour l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir les fiches d'intervention établies pour les équipements SMR 055 et SMR 056 en 2021, 2022, 2023 et 2024.

Si ces équipements ne sont plus utilisés, ils doivent être vidangés et traités dans une filière de traitement des déchets adaptée. L'exploitant proposera à l'inspection un plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la

récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

5. A partir du 1er janvier 2032, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le pouvoir de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes à l'exception des refroidisseurs est interdite.

Constats :

D'après l'inventaire, plusieurs équipements emploient des gaz à effet de serre fluorés avec un fort pouvoir de réchauffement planétaire (PRP)

- groupe trane négatif (SMR 0051) (28 kg) au R422 D (PRP 2725)
- groupe 02 filtration (SMR 0460) (21 kg) : au R422 D (PRP 2725)
- groupe 01 salle de remuage (SMR 0059) (45 kg) : au R404A (PRP 3922)

D'après les fiches d'intervention consultées par l'inspection, ces équipements n'ont pas fait l'objet de fuite. Toutefois, l'inspection souligne que la recharge de ces équipements sera interdite complètement en 2030.

L'inspection a également attiré l'attention de l'exploitant sur une autre échéance de restriction du règlement européen FGAZ qui concerne les équipements qui emploient des gaz avec un PRP supérieur ou égal à 750. A partir du 1er janvier 2032, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés (HFC) avec un pouvoir de réchauffement planétaire égal ou supérieur à 750 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes est interdite. L'emploi de gaz régénéré ou recyclé sera encore possible. La majorité des équipements du site sera concernée par cette échéance. Au vu des constats précédents (constat 2 et 4), l'inspection invite donc l'exploitant à engager une réflexion globale sur le devenir des équipements de réfrigération présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que des fiches d'intervention sont établies avec le cerfa 15497*04 à l'occasion des contrôles d'étanchéité. Les fiches d'intervention consultées sont signées par le détenteur et l'opérateur.

L'inspection a toutefois constaté que plusieurs fiches d'intervention ne sont pas correctement remplies par l'opérateur.

- fiche 250711153810 - [SMR 0407] : rubrique [3] charge total 900 kg ce qui est incorrect
- fiche 250711154033 - [SMR 0410] : charge nulle - absence de remarque dans la rubrique [4] équipement vidangé?
- fiche 250107154642 - [SMR 0059] rubrique [10] non renseignée
- fiche 250107153737 - [R448A] rubrique [10] non renseignée

Par ailleurs, le rapport d'intervention du 4 décembre 2025 mentionne notamment qu'une vidange des échangeurs groupe TRANE chai 2000/91 a été effectuée puis ils ont été rechargés avec du glycol. Les fiches d'intervention éditées suite à cette manipulation (fiches 251203160829, 251203103436) ne mentionnent aucune récupération de fluide dans la rubrique [11]. Ce point est à clarifier par l'exploitant.

L'inspection n'a pas pu vérifier que les fiches d'intervention sont conservées pendant 5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rappeler à l'opérateur qu'il est de sa responsabilité de remplir correctement les fiches d'intervention. L'inspection demande à l'exploitant de justifier l'intervention décrite dans le rapport d'intervention 251201101833 - "glycolage groupe froid" ainsi que le devenir des fluides récupérés lors des vidanges des groupes. Le transfert de gaz à effet de serre fluorés doit être tracé et les bouteilles de transfert numérotées et identifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité

Prescription contrôlée :

1- Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

[...]

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un suivi particulier des contrôles d'étanchéité effectués par l'opérateur. D'après les fiches d'intervention transmises, la fréquence de contrôle d'étanchéité est respectée pour tous les équipements. Il est à souligner que certains équipements (groupe TRANE) sont contrôlés trimestriellement alors que la fréquence réglementaire est semestrielle. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ce choix. Cette fréquence de contrôle interroge d'autant plus que ces équipements ne fonctionnent pas toute l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent

à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

La fiche d'intervention 251203160829 mentionne une fuite constatée lors du contrôle d'étanchéité périodique de l'équipement [SMR 0051]. Il est indiqué dans la rubrique [10] « bouchon desserré ». Le rapport d'intervention ne donne pas de précision complémentaire sur la nature de la fuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser la nature exacte de l'intervention du 04/12/2025 sur l'équipement [SMR 0051] et d'indiquer s'il s'agissait d'une réparation de fuite nécessitant un nouveau contrôle d'étanchéité dans un délai maximal d'un mois comme le prévoit le règlement FGAZ.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Système de détection de fuite

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Article 6 : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une

fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement
<p>Constats :</p> <p>Le site n'exploite pas d'équipement avec une charge de gaz à effet de serre fluorés supérieure à 500 t éq CO2 nécessitant la mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Registre

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 71</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Traçabilité des interventions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts; c) la quantité de gaz récupérée; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. <p>2. A moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des Etats membres, les règles ci-après s'appliquent : a) les exploitants visés au paragraphe I conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins 5 ans. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que le registre n'est pas vraiment formalisé même si l'exploitant dispose bien des fiches d'intervention.</p> <p>Le registre doit contenir toutes les informations relatives au gaz à effet de serre fluorés dont l'inventaire des équipements, les fiches d'intervention/ordres d'intervention par équipements, la quantité de gaz à effet de serre émise (fuite) et rechargée dans les équipements. Ce registre peut se présenter sous format numérique.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de formaliser le registre conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement européen du 7/02/2024 et de le tenir à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée :
<p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que des vignettes bleues sont présentes sur tous les équipements. Toutefois, les équipements SMR 055, SMR 056, SMR 041 affichent une date limite de contrôle d'étanchéité erronée (2023 ou absence) alors que les contrôles d'étanchéité ont bien été effectués en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder à la mise en conformité des vignettes non conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois